

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-37 INTITULÉ :

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA29 0040-37 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO CA29 0040 AFIN DE REMPLACER LA DÉFINITION D'« ABRI D'AUTO » ET LA DÉFINITION D'« ACCÈS AU TERRAIN », DE MODIFIER L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 73 RELATIF AUX MODIFICATIONS EXTÉRIEURES LIÉES À UN USAGE ADDITIONNEL, DE MODIFIER L'ARTICLE 138 RELATIF AUX NORMES APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTO, D'AJOUTER UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 174 POUR PERMETTRE L'USAGE DE CONTENEURS DE TRANSPORT COMME REMISE À CERTAINES CONDITIONS, DE REMPLACER LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 233 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN ET DE REMPLACER LE TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 294 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE.

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

Lors d'une séance ordinaire tenue le 5 novembre 2018, le conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a adopté un second projet de règlement intitulé comme ci-dessus.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées du territoire visé afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dispositions sont les suivantes :

- l'article 3 visant à modifier l'article 138 relatif aux normes applicables aux abris d'auto;
- l'article 4 visant à ajouter un paragraphe à l'article 174 pour permettre l'usage de conteneurs de transport comme remise à certaines conditions.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

Ainsi, une demande peut provenir pour l'article 3, d'une zone concernée où est permis l'usage « Habitation H » ou dans l'une de ses zones contiguës et pour l'article 4, d'une zone où est permis l'usage « p1a » ou l'une de ses zones contiguës.

Certaines des zones concernées sont contiguës à l'arrondissement de l'Île-Bizard-Sainte-Geneviève, à l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville et à l'arrondissement de Saint-Laurent.

2. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- indiquer clairement le nom, l'adresse et la qualité de la personne intéressée en regard de sa signature;
- être reçue au bureau du Secrétaire d'arrondissement au plus tard le **vendredi 23 novembre 2018 à midi**;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3. Personnes intéressées

3.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **5 novembre 2018**;

ET

. être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

. être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide **depuis au moins six mois, au Québec**;

OU

. être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un lieu d'affaires, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé dans une zone d'où peut provenir une demande valide.

3.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

3.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **5 novembre 2018** est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

3.4 Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande.

4. Absence de demandes

Les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement, du lundi au jeudi de 8 h à midi et de 13 h à 16 h 45, le vendredi de 8 h à midi. Il est également disponible dans la page « avis publics » sur le site Internet de l'arrondissement au www.ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro.

FAIT À MONTRÉAL, arrondissement de Pierrefonds-Roxboro
ce quatorzième jour du mois de novembre de l'an 2018.

Le secrétaire d'arrondissement

Suzanne Corbeil, avocate

/rl

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT CA 29 0040-37

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA29 0040 AFIN DE REMPLACER LA DÉFINITION D'« ABRI D'AUTO » ET LA DÉFINITION D'« ACCÈS AU TERRAIN », DE MODIFIER L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 73 RELATIF AUX MODIFICATIONS EXTÉRIEURES LIÉES À UN USAGE ADDITIONNEL, DE MODIFIER L'ARTICLE 138 RELATIF AUX NORMES APPLICABLES AUX ABRIS D'AUTO, D'AJOUTER UN PARAGRAPHE À L'ARTICLE 174 POUR PERMETTRE L'USAGE DE CONTENEURS DE TRANSPORT COMME REMISE À CERTAINES CONDITIONS, DE REMPLACER LE PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 233 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES D'UN TERRAIN ET DE REMPLACER LE TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 294 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE.

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue au Centre communautaire de l'Est situé au 9665, boulevard Gouin Ouest, dans ledit arrondissement, le 2 octobre 2018 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle sont présents :

Le Maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis

Madame la conseillère Catherine Clément-Talbot

Messieurs les conseillers Yves Gignac
Benoit M. Langevin

La conseillère Louise Leroux est absente

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement, monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Le directeur de l'arrondissement, monsieur Dominique Jacob et le secrétaire d'arrondissement, M^c Suzanne Corbeil sont également présents.

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0040 est modifié de la façon suivante :

ARTICLE 1 L'article 25 «Terminologie » est modifié comme suit :

1° La définition d' « ABRI D'AUTO » est remplacée de la façon suivante :

ABRI D'AUTO

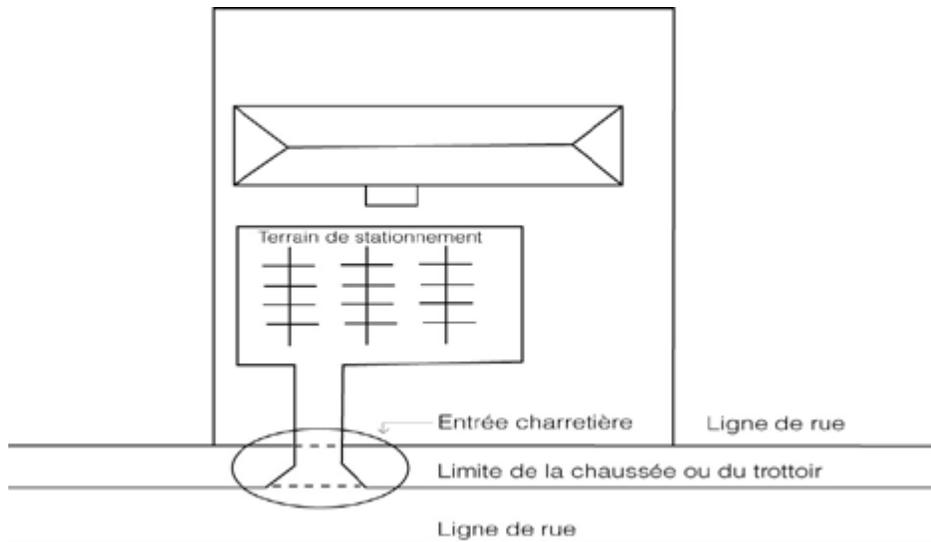
Bâtiment accessoire attaché ou non à un bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, ouvert sur au moins deux côtés. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule de promenade. Lorsqu'un abri d'auto est attaché au bâtiment principal, il est considéré comme en faisant partie intégrante pour l'application de toutes les dispositions applicables au bâtiment principal.

2° La définition d' « ACCÈS AU TERRAIN » est remplacée de la façon suivante :

ACCÈS AU TERRAIN

Passage carrossable aménagé à la limite de la ligne de rue pour permettre le passage d'un véhicule entre une rue et un terrain contigu.

Lorsque la portion carrossable de la rue ne s'étend pas jusqu'à la limite de la ligne de rue, l'accès au terrain comprend aussi la portion du passage carrossable qui s'étend de la limite de la ligne de rue jusqu'à la partie carrossable de la rue.



ARTICLE 2 L'alinéa 3 de l'article 73 «Dispositions générales applicables à un usage additionnel» est modifié comme suit :

3° L'aménagement d'un usage additionnel ne doit pas entraîner l'ajout d'une porte sur la façade principale du bâtiment.

ARTICLE 3 L'article 138 «Dispositions générales applicables aux usages du groupe «Habitation (H)» » est modifié avec l'ajout de la ligne de tableau suivante, comme ligne 22.1, intercalée entre les lignes 22 et 23 :

22.1 ABRI D'AUTO ET GARAGE PRIVÉ ATTACHÉ OU INTÉGRÉ	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) autres normes applicables	Voir les normes aux articles 140, 140.1 et 141				

ARTICLE 4 L'article 174 «Dispositions additionnelles applicables à un bâtiment accessoire » est modifié en ajoutant le paragraphe 3° tel que suit :

3° Les conteneurs de transport sont permis lorsque utilisés comme remise, aux conditions suivantes :

- a) uniquement en complément à un usage principal de la sous-catégorie d'usages « p1a » ;
- b) maximum 2 conteneurs par terrain ;
- c) la superficie au sol du conteneur doit être de 14 mètres carrés au maximum;
- d) le conteneur doit entièrement reposer sur une surface nivelée faite de pierre concassée, de sable ou de gravier.

ARTICLE 5 L'article 233 « Aménagement des espaces libres d'un terrain» est modifié en remplaçant le premier alinéa par ce qui suit :

233. À moins qu'il ne soit à l'état naturel, tout espace inutilisé ou inoccupé d'un terrain et tout espace d'un terrain perturbé par des travaux doit être gazonné ou autrement paysagé de manière à ne pas laisser le sol à nu. À cet effet, l'utilisation d'une surface de gazon synthétique n'est pas un couvre-sol autorisé, à l'exception d'un terrain occupé par un usage principal parmi les suivants :

1. sous-groupe d'usages «Récréation destinés à la détente, aux loisirs et aux sports (p1a)»
2. sous-groupe d'usages «Établissements culturels, et sportifs ou reliés aux services communautaires (p2d) »,
3. groupe d'usages «Récréatif (r)» ;
4. usage de «Service de garderie (6541)», uniquement pour l'aménagement des aires de jeux exigées pour cet usage et à l'exception d'un service de garde en milieu familial;
5. sous-classe d'usages « 681 – école maternelle, enseignement primaire et secondaire », uniquement pour l'aménagement des aires de jeux, des plateaux sportifs et des cours de récréation.

ARTICLE 6 L'article 294 «Protection de la rive» est modifié en remplaçant le 3e alinéa comme suit :

3° La construction d'un bâtiment accessoire tel qu'un garage, une remise ou un cabanon ou la construction d'une piscine, lorsqu'elle est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, et aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
- b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit le 21 décembre 1983;
- c) Une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou, préférablement, être aménagée de façon à lui redonner son état naturel ;
- d) Le bâtiment accessoire ou la piscine doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT